

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-RoR221-03-12
Date : 06 septembre 2012

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, première vice-présidente
M. le juge Cuno Tarfusser, deuxième vice-président

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Version publique expurgée de

Mise en œuvre de l'Ordonnance de la Présidence intitulée « *Order concerning the requested for judicial review dated 18 August 2012* »

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Détenu

[REDACTED]

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la détention

M. Patrick Craig

Autres

[REDACTED]

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »);

VU la «Transmission d'une requête en appel de la décision du Greffier en date du 16 août 2012 en application de la norme 221 du Règlement du Greffe » communiquée à la Présidence le 22 août 2012¹ ;

VU l'Ordonnance intitulée « *Order concerning the request for judicial review dated 18 August 2012* » (l'«Ordonnance ») rendue par la Présidence le 29 août 2012² ;

VU les normes 31, 90 et 106 du Règlement de la Cour et les normes 187, 193, et 221 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que l'ordonnance enjoint au Greffier de répondre à la requête en particulier à l'assertion du requérant selon laquelle «*les autres détenus avec ou sans ventilateurs font la même demande et il leur est fourni normalement une paire de draps et de taie d'oreiller* » ;

INFORME la Présidence que tel qu'enjoint, l'ordonnance a été notifiée à M. [REDACTED] en vertu de la norme 31 du Règlement de la Cour.

RÉPOND à la requête comme suit :

1. Le quartier pénitentiaire ne traite pas les personnes détenues de manière discriminatoire. Le traitement de chaque personne détenue est en conformité avec les exigences d'hygiène et le respect de la dignité humaine ; le chef du quartier pénitentiaire veille à ce que les conditions nécessaires à ces fins soient réunies.
2. S'agissant du grief de discrimination relatif à la fourniture de literie, allégué par le Requêteur, il convient de préciser que la pratique du quartier

¹ ICC-RoR221-03/12-1-Conf-Exp.

² ICC-RoR221-03/12-2-Conf-Exp.

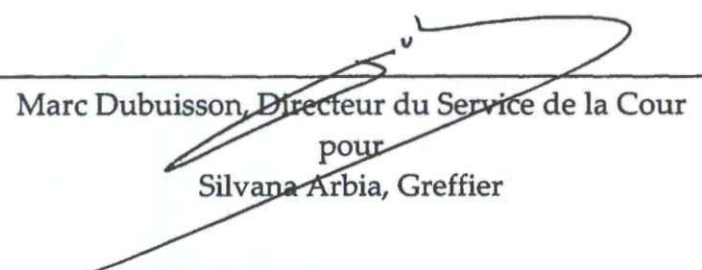
pénitentiaire consiste à fournir, une literie constituée de deux paires de draps et de taies d'oreillers à chaque personne détenue et ce à chaque fin de semaine. Au moment de la fourniture d'une literie propre, une seule paire supplémentaire est fournie à la personne détenue lorsque celle-ci n'a usé que d'une paire. Les personnes détenues reçoivent ainsi de la literie leur permettant sur une base hebdomadaire d'avoir en tout deux paires de draps et de taies d'oreillers en état de propreté.

3. Toutefois, à titre exceptionnel relevant de raisons médicales attestées par le médecin du quartier pénitentiaire ou un médecin de l'extérieur qualifié dans les termes de la norme 157 du Règlement du Greffe, le chef du quartier pénitentiaire veille au changement régulier, de la literie de la personne détenue concernée, tel que défini par le médecin du quartier pénitentiaire.
4. Le Requéant n'étant pas sujet aux mesures précitées, il ne saurait déroger à l'usage au quartier pénitentiaire quant à la fourniture de la literie nécessaire.
5. Il s'ensuit qu'il n'existe aucune forme de traitement discriminatoire au sein du quartier pénitentiaire de la Cour, tel que soutenu par les propos du Requéant.

JOINT en :

- 1- Annexe 1 : Le procès-verbal de notification à personne de l'Ordonnance, signé tant par le Requéant que le Chef du quartier pénitentiaire ; et
- 2- Annexe 2 : La traduction non-officielle du dispositif notifiée au Requéant.

RESTE disposée à fournir à la Présidence toute information qu'elle estimera utile dans l'examen de la requête.



Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 06 septembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)